



Atteinte aux droits d'un père dans une affaire concernant l'adoption de son fils en Estonie, alors qu'une procédure en reconnaissance de paternité était pendante en Lettonie

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [I.V. c. Estonie](#) (requête n° 37031/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la tentative d'un père de contester l'adoption de son fils biologique par un autre homme en Estonie, alors qu'une procédure en reconnaissance de paternité était pendante en Lettonie.

La Cour souligne que son examen se limite à la question de la responsabilité de l'Estonie malgré la nature transnationale de cette affaire.

Elle juge que les autorités estoniennes ont, dans l'ensemble, manqué à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de son fils, tant dans la procédure ayant autorisé l'adoption que dans la procédure ultérieure par laquelle le père avait demandé l'annulation de cette adoption.

Elle relève, en particulier, qu'au cours de la procédure ayant autorisé l'adoption, les juridictions estoniennes n'ont pas tenu compte de la procédure en reconnaissance de paternité qui était pendante dans le même temps en Lettonie et qu'elles se sont bornées à rejeter pour des motifs purement formels la demande en annulation ultérieurement formée par le père, jugeant qu'il n'avait pas qualité pour agir faute d'avoir été légalement reconnu comme père.

Principaux faits

Le requérant, I.V., est un ressortissant letton né en 1965. Il réside à Riga (Lettonie).

Au printemps 2006, I.V. eut un fils, né en Lettonie, avec une femme qui ne l'autorisa plus à avoir de contacts avec son enfant à compter de janvier 2007. Peu après, il découvrit qu'un autre homme avait reconnu cet enfant et avait été inscrit à l'état-civil comme étant son père. Il contesta cette reconnaissance de paternité devant les juridictions lettones.

Alors que cette procédure était pendante en Lettonie, la mère et l'enfant s'installèrent en Estonie et ce dernier fut adopté en avril 2018 par le nouveau mari de sa mère. I.V. n'eut connaissance de l'adoption qu'*a posteriori* et il saisit les juridictions estoniennes d'une demande en annulation de cette décision.

La Cour suprême estonienne conclut en 2021 que I.V. n'avait pas qualité pour agir en tant que « père » (légalement reconnu) au sens du droit estonien puisque sa paternité n'avait pas encore été établie en Lettonie. Elle expliqua également que même si la paternité de I.V. était reconnue à un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

stade ultérieur, cette reconnaissance n'invaliderait pas l'autorisation à l'adoption qui avait été accordée au père légal – c'est-à-dire à la personne inscrite à l'état-civil comme étant le père de l'enfant au moment de son adoption.

Les juridictions lettones reconnurent en fin de compte la paternité de I.V., qui fut inscrit à l'état-civil comme père de l'enfant, à compter de la date de naissance de ce dernier et jusqu'à la date de son adoption.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutenait que ses droits avaient été méconnus dans la procédure qui avait autorisé l'adoption de son fils et dans la procédure ultérieure relative à sa demande en annulation de ladite adoption. Il arguait, en particulier, que son consentement, en sa qualité de père biologique de l'enfant, était nécessaire pour que l'adoption de ce dernier pût être autorisée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juillet 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour souligne que ce qui est en jeu en l'espèce, ce n'est pas la responsabilité des autorités lettones, même si la durée de la procédure en reconnaissance de paternité en Lettonie a été exceptionnellement longue, mais celle de l'État estonien.

Elle observe que la présente affaire doit être appréciée dans son ensemble et qu'il s'agit pour elle de déterminer si les autorités estoniennes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, notamment ceux du requérant et ceux de son fils.

Elle constate toutefois que les autorités estoniennes ont fait preuve d'un manque de diligence notable dans le cadre de la procédure d'adoption, alors même qu'elles avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de la procédure en reconnaissance de paternité pendante en Lettonie puisque que les autorités lettones leur avaient adressé, en janvier 2018, une demande de coopération judiciaire.

La Cour suprême estonienne a ultérieurement rejeté la demande en annulation de l'adoption, formulée par le requérant, pour des motifs purement formels, sans prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Elle a jugé que l'intéressé n'avait pas qualité pour agir faute d'avoir été légalement reconnu comme père par une décision de justice définitive en Lettonie.

L'issue de la procédure estonienne a eu pour conséquence que la paternité du requérant n'a été légalement reconnue par les juridictions lettones que pour une période limitée, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'adoption de l'enfant en Estonie.

La Cour conclut que, dans l'ensemble, les autorités estoniennes n'ont identifié et examiné les circonstances particulières de l'affaire et apprécié les différents droits et intérêts des personnes concernées, notamment ceux du requérant, dans aucune des procédures en cause (celle ayant autorisé l'adoption et celle ayant porté sur la demande en annulation de l'adoption). Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Estonie doit verser au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral et 6 844 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.